



© Laurent Mignaux / METL-MEDDE

5

CHAPITRE

ANNEXES



Annexe I	Recueil des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée mentionnées dans le guide
Annexe II	Extraits de documents concernant les fonds géochimiques
Annexe III	Liste des substances de l'état chimique et écologique
Annexe IV	Fiches techniques pour l'instruction des dossiers
Annexe V	Disponibilité des données d'état
Annexe VI	Utilisation des outils SIG
Annexe VII	Cartes du SDAGE citées dans le document
Annexe VIII	Liste des acronymes
Annexe IX	Références bibliographiques

Annexe IV :

Fiches techniques pour l'instruction des dossiers

Généralités

Il est rappelé que la preuve de la compatibilité du dossier avec le SDAGE doit être apportée par le porteur du projet. L'administration joue un rôle de vérificateur.

Quelque soit le projet, le dossier doit contenir les éléments suivants :

- Etat initial des masses d'eau impactées (réception du rejet, prélèvement, modification hydromorphologique,...) ;
- problèmes identifiés ;
- causes éventuelles d'un mauvais état,

Les fiches s'appliquent également dans leurs principes aux INB.

Fiche 1	Dossier d'une ICPE prévoyant le rejet de substances dangereuses
Fiche n°1a	Etude locale
Eléments à réunir pour l'instruction du dossier	Sites de référence
Q_{mna5} du cours d'eau récepteur du rejet NQE des substances rejetées : Bilan des rejets existants déjà Etat de la masse d'eau réceptrice Existence d'un SAGE couvrant le secteur ?	www.hydro.eaufrance.fr arrêté du 25 janvier 2010 modifié valeurs seuils de référence sur le portail Substances chimiques de l'INERIS : www.ineris.fr/substances/fr/page/9 Géosdage ou cartographie dynamique Eau et ICPE www.gesteau.eaufrance.fr
Données SDAGE à regarder pour l'état initial	La masse d'eau réceptrice est-elle dans un sous-bassin versant identifié comme nécessitant une action renforcée de réduction des rejets ? (carte 5C-A du SDAGE – p 99)
Donnée SAGE	Le SAGE prévoit-il des dispositions spécifiques visant à encadrer le rejet de substances ?
Vérifications et calculs à effectuer	
Définitions	Soit F_{jad} le flux journalier admissible sur une masse d'eau (unité : $[P][T]^{-1}$) Soit F_{ind} le flux journalier de l'industriel qui demande l'autorisation de nouveau rejet Soit F_{tot} la somme de l'ensemble des flux déjà identifiés sur la masse d'eau (STEP, Flux industriels, autres flux connus issus des inventaires aval et amont) Soit VLE la valeur limite d'émission (unité : $[P][M]^{-3}$) Soit C la concentration de l'effluent Soit Q le débit maximal journalier autorisé du rejet industriel (unité : $[M]^3[T]^{-1}$) Soit Q_{mna5} le débit de référence dans le cours d'eau récepteur (unité : $[M]^3[T]^{-1}$) Soit NQE la norme de qualité environnementale dans le milieu (unité : $[P][M]^{-3}$)
Détermination de la valeur limite d'émissions	$F_{jad} = Q_{mna5} \times NQE \times 0,8$ (coefficient permettant d'intégrer une marge de manœuvre) $VLE = F_{jad} / Q$ $VLE = Q_{mna5} \times NQE / Q$

Une seconde méthode est décrite dans la fiche thématique associée au guide national.

Fiche 1	Dossier d'une ICPE prévoyant le rejet de substances dangereuses	
Fiche n°1b	Intégration par rapport à l'ensemble du bassin	
Eléments à réunir pour l'instruction du dossier		Sites de référence
<p>Résultats de la campagne RSDE relative à l'établissement concerné</p> <p>Résultats du contrôle approprié de surveillance des eaux souterraines mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009</p> <p>Tableau / outil permettant de mettre en regard les rejets de l'industriel par rapport aux flux totaux sur le bassin</p> <p>Eléments contenus dans un éventuel SAGE</p>		<p>Rsde.ineris.fr</p> <p>Outil PRISME</p> <p>www.gesteau.eaufrance.fr</p>

Fiche 2		Dossier d'une ICPE prévoyant le rejet d'azote et/ou de phosphore dans une masse d'eau sensible à l'eutrophisation	
Eléments à réunir pour l'instruction du dossier		Sites de référence	
Q _{mna5} du cours d'eau récepteur du rejet Bilan des rejets existants déjà Etat de la masse d'eau réceptrice Existence d'un SAGE couvrant le secteur ?		www.hydro.eaufrance.fr Géosdage ou cartographie dynamique Eau et ICPE www.gesteau.eaufrance.fr	
Données SDAGE à regarder pour l'état initial	La masse d'eau réceptrice est-elle atteinte par un phénomène d'eutrophisation? (carte 5B-A du SDAGE – p 90) L'industrie rejette t-elle dans une zone sensible ? (identifié dans le registre des zones protégées)		
Donnée SAGE	Le SAGE prévoit-il des dispositions spécifiques visant à encadrer le rejet d'azote ou de phosphore? Une sensibilité particulière du milieu récepteur est-elle mise en évidence ?		
Fiche 2.a		Vérifications et calculs à effectuer pour le Phosphore	
Définitions	Soit Q _{mna5} le débit de référence dans le cours d'eau récepteur (unité : [M] ³ [T] ⁻¹) Soit V _p la valeur guide de concentration en phosphate dans le milieu (SDAGE) Soit F _p le flux journalier maximal admissible sur une masse d'eau en phosphate (kg/jour) Soit C _p la concentration maximale rejetée par l'industriel en phosphate (mg/L) Soit C _{PM} la concentration moyenne mensuelle du rejet de l'industriel en phosphore total Soit F _{phosphore} le flux journalier maximal admissible autorisé Soit F _{indP} le flux journalier en phosphate de l'industriel qui demande l'autorisation de nouveau rejet Soit F _{totP} la somme de l'ensemble des flux en phosphate déjà identifiés sur la masse d'eau		
Détermination des limites d'émission de phosphate	$F_p = V_p \times Q_{mna5}$ $C_p = F_{indP} / Q_{mna5}$		
Conditions à respecter pour le phosphate	$C_p < V_p$ $F_{indP} < F_p - F_{totP}$ $V_p = 0,2 \text{ mg/L pour les cours d'eau (0,06 mg/L pour le phosphore total)}$ $V_p = 0,07 \text{ mg/L pour les cours d'eau affluents des plans d'eau (0,02 mg/L pour le phosphore total)}$ $V_p = 0,15 \text{ mg/L pour les milieux lagunaires (0,046 mg/L pour le phosphore total)}$ $\text{Si } 40 < F_{phosphore} < 80 \text{ kg/jour, } C_{PM} \leq 2 \text{ mg/L}$ $\text{Si } F_{phosphore} > 80 \text{ kg/jour, } C_{PM} \leq 1 \text{ mg/L}$		
Fiche 2.b		Vérifications et calculs à effectuer pour l'Azote	
Définitions	Soit C _{NM} la concentration moyenne mensuelle du rejet de l'industriel en azote total Soit F _N le flux journalier maximal admissible autorisé en azote total		
Conditions à respecter pour l'Azote	$\text{Si } 150 < F_N < 300 \text{ kg/jour, } C_{NM} \leq 15 \text{ mg/L}$ $\text{Si } F_N > 300 \text{ kg/jour, } C_{NM} \leq 10 \text{ mg/L}$		

Fiche 3		Le rejet induit-il un déclassement de la masse d'eau ?	
Éléments à réunir pour l'instruction du dossier		Sites de référence	
Bilan des rejets existants déjà Etat de la masse d'eau réceptrice Q_{mna5} du cours d'eau récepteur du rejet (pour les masses d'eau superficielle)		Géosdage ou cartographie dynamique Eau et ICPE www.hydro.eaufrance.fr	
Données SDAGE à regarder pour l'état initial	La masse d'eau affiche t-elle une dérogation à l'atteinte du bon état, si oui, pour quel motif ?		
Donnée SAGE	Le SAGE prévoit-il des dispositions spécifiques visant à encadrer les rejets industriels ? Une sensibilité particulière du milieu récepteur est-elle mise en évidence ?		
Vérifications et calculs à effectuer pour chaque paramètre (précisions apportées ci-dessous pour les eaux superficielles ; pour les eaux souterraines, solliciter un avis d'expert)			
Définitions	Soit $F_{\text{estimé}}$ le flux de pollution déjà existant dans le cours d'eau Soit F_{ICPE} le flux de pollution projeté par le nouveau rejet de l'ICPE Soit $F_{\text{limite acceptable}}$ le flux limite acceptable par le cours d'eau Dans le cas où une diminution du flux est envisagée suite à la fermeture d'une installation, un paramètre supplémentaire peut être pris en compte : $F_{\text{diminution prévue}}$ le flux de pollution qui sera supprimé sur le cours d'eau d'ici l'installation de la nouvelle ICPE		
Détermination des limites d'émission	$F_{\text{limite acceptable}} = Q_{\text{MNA5}} \times \text{concentration relative au bon état}$ (voir tableau ci-dessous) $F_{\text{estimé}} = Q_{\text{MNA5}} \times \text{percentile 90 de la concentration observé}$ $F_{\text{ICPE}} = \text{flux maximal envisagé par l'ICPE}$		
Conditions à respecter	Paramètres physico-chimiques définis dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 – annexe 3 - § 1.2.1 – tableau 4 repris ci-dessous $F_{\text{ICPE}} + F_{\text{estimé}} - F_{\text{diminution prévue}}^* < F_{\text{limite acceptable}}$		

Tableau 4 : éléments physico-chimiques généraux

Paramètres par éléments de qualité	Limites des classes d'état				
	très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
Bilan de l'oxygène					
oxygène dissous (mg O ₂ .l ⁻¹)	8	6	4	3	
taux de saturation en O ₂ dissous (%)	90	70	50	30	
DBO ₅ (mg O ₂ .l ⁻¹)	3	6	10	25	
carbone organique dissous (mg C.l ⁻¹)	5	7	10	15	
Températures					
eaux salmonicoles	20	21.5	25	28	
eaux cyprinicoles	24	25.5	27	28	
Nutriments					
PO ₄ ³⁻ (mg PO ₄ ³⁻ .l ⁻¹)	0.1	0.5	1	2	
phosphore total (mg P.l ⁻¹)	0.05	0.2	0.5	1	
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ .l ⁻¹)	0.1	0.5	2	5	
NO ₂ ⁻ (mg NO ₂ ⁻ .l ⁻¹)	0.1	0.3	0.5	1	
NO ₃ ⁻ (mg NO ₃ ⁻ .l ⁻¹)	10	50	*	*	
Acidification *(a)					
pH minimum	6.5	6	5.5	4.5	
pH maximum	8.2	9	9.5	10	
Salinité					
conductivité	*	*	*	*	
chlorures	*	*	*	*	
sulfates	*	*	*	*	

*(a) Acidification : en d'autres termes, à titre d'exemple, pour la classe bon, le pH min est compris entre 6.0 et 6.5 ; le pH max entre 9.0 et 8.2.

* : les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des valeurs seuils fiables pour cette limite.

Fiche 4 Dossier d'une ICPE prévoyant un prélèvement d'eau sans retour au milieu	
Éléments à réunir p²our l'instruction du dossier	Existence d'un SAGE couvrant le secteur ?
Données SDAGE à regarder pour l'état initial	La zone est-elle en déséquilibre quantitatif ? (cartes 7-C et 7-D du SDAGE pp 192 et 193) Si oui, y a-t-il des études volumes prélevables en cours ? Le règlement de répartition des usages est-il validé ? Le prélèvement est-il sur une ressource majeure ? Si oui, quelles sont les prescriptions relatives aux prélèvements industriels ?
Donnée SAGE	Le SAGE prévoit-il des dispositions particulières relatives à la gestion quantitative sur le bassin versant et sur ce secteur en particulier ?
Vérifications et calculs à effectuer	
	Respect du règlement de répartition des usages

Fiche 5 Dossier d'une ICPE prévoyant un prélèvement d'eau avec retour au milieu	
Éléments à réunir pour l'instruction du dossier	Existence d'un SAGE couvrant le secteur ?
Données SDAGE à regarder pour l'état initial	Y a-t-il eu une étude visant à déterminer le débit d'objectif d'étiage ou un niveau piezométrique d'alerte ? Y a-t-il un ou plusieurs ouvrages pour lesquels un débit réservé doit être respecté ?
Donnée SAGE	Le SAGE prévoit-il des dispositions particulières relatives à la détermination du débit d'objectif d'étiage et/ou débit de crise sur le tronçon concerné ? Le SAGE prévoit-il des dispositions particulières relatives aux modalités de prélèvement de la ressource en eau sur la masse d'eau considérée ?
Vérifications et calculs à effectuer	
Définitions	Soit Q_{TCC} le débit du tronçon court-circuité Soit Q_R le débit réservé Soit Q_M le module du cours d'eau Soit Q_{MB} le débit minimum biologique
Calculs	Si le Débit minimum biologique (Q_{MB}) a été défini, alors $Q_R = Q_{MB}$ Sinon $Q_R \geq Q_M / 10$ sauf cas particuliers, $Q_R \geq Q_M / 20$
Vérification	$Q_{TCC} \geq Q_R$

Imprimé en mai 2013 en 520 exemplaires (Agence de l'Eau RM&C)

N° ISBN : 978-2-11-129816-3

Dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2013

Secrétariat technique

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse

2-4 Allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Rhône-Alpes

Délégation de bassin
Rhône-Méditerranée

5, place Jules Ferry
69453 Lyon Cedex 06



Information disponible sur : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

